

Les statuts provinciaux du Bas-Canada, étant la quatrième session du second parlement provincial du Bas-Canada. Québec: P. E. Desbarats, imprimeur de loix de sa très excellente Majesté, 1800.

40 George III – Chapitre 5

Acte qui donne de plus amples pouvoirs au Gouvernement Exécutif pour prévenir l'introduction des maladies pestilentielles ou contagieuses dans cette Province. (29me Mai, 1800)

Vu qu'il est nécessaire d'accorder plus de pouvoir au Gouvernement Exécutif pour empêcher l'introduction et le progrès des maladies contagieuses ou pestilentielles qu'il n'est déjà pourvu par l'Acte de la trente-cinquième de Sa présente Majesté, Chapitre cinq, intitulé, "Acte pour obliger les Bâtimens et Vaisseaux venant des places infectées de la peste ou d'aucune fièvre ou maladie pestilentielle, de faire la quarantaine, et pour empêcher la communication d'icelles dans cette Province," qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de sa Majesté, intitulé "Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province," et qu'il soit statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible à Son Excellence le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, de l'avis et consentement du Conseil Exécutif de Sa Majesté pour la Province, de donner de tems à autre, tels ordres et directions au Capitaine de Port ou autre personne ou personnes qui seront nommées par Son Excellence, que dans sa sagesse, elle jugera nécessaires, pour obtenir information de la santé des équipages et passagers de tous Navires et Vaisseaux qui arriveront dans le Port de Québec venant de la Mer; et tous et chaque Maître ou Maîtres de tels Navires et Vaisseaux sont requis de donner une vraie information suivant leur meilleure connoissance et croyance de la santé de leurs équipages et passagers, et de répondre fidèlement à telle question ou questions qui leur seront faites à cet effet, sous peine d'encourir une pénalité de vingt cinq livres Sterling. Et le Capitaine de Port ou autre personne ou personnes ainsi nommées, seront sans délai un rapport fidèle par écrit à Son Excellence le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Personne ayant l'administration du Gouvernement de Sa Majesté pour le tems d'alors, de l'information ainsi obtenue.

II. Et qu'il soit de plus statué, qu'il sera loisible à Son Excellence le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors par et de l'avis du Conseil Exécutif, de prendre telles mesures pour empêcher l'introduction ou le progrès, si elles sont déjà introduites ou existantes, des maladies contagieuses ou pestilentielles qui, d'après l'information ainsi obtenue ou autrement, lui paroissent nécessaires, et pour empêcher que telles maladies ne se communiquent ou se répandent, ainsi que pour pourvoir à la garrison de telle personne ou personnes qui en seront attaquées : et pour effectuer ces objets, Son Excellence est par le présent autorisée de payer tels frais et dépenses que l'urgence du cas pourra rendre nécessaire de tems à autre, auxquels frais et dépenses il sera pourvu par la Législature de cette Province aussitôt après qu'elle en sera requise.

III. Et qu'il soit de plus statué, qu'il sera loisible au Capitaine de Port ou autre personne ou personnes ainsi préposées par Son Excellence, d'examiner les Vaisseaux arrivant, de donner immédiatement tels ordres aux Maîtres de tels Vaisseaux concernant leur mouillage à une distance de la Ville ou des autres Vaisseaux, ou pour empêcher les gens de débarquer de tels Vaisseaux, ou ceux de terre d'aller abord, ou pour faire la quarantaine, ainsi que le Capitaine de Port ou la personne ou les personnes ainsi préposées, le jugera ou jugeront à sa ou leur discrétion immédiatement nécessaire, à cause des maladies contagieuses ou pestilentielles qui seront à bord de tels Vaisseaux ainsi arrivant. Et tous et chaque Maître ou Maîtres, Commandant ou Commandants de Navires ou Vaisseaux venant de la Mer, qui refuseront ou négligeront d'obéir à l'ordre par écrit du Capitaine de Port ou autre personne nommée par Son Excellence le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Personne ayant l'administration du Gouvernement pour les objets de cet Acte, encourront une pénalité de vingt cinq Livres Sterling pour toute et chaque contravention.

IV. Et pour prévenir les difficultés avec les Maîtres des Vaisseaux arrivant, il est par le présent de plus statué, que le Capitaine de Port ou autre personne ainsi préposées en vertu de cet Acte, produiront le présent Acte au Maître ou Commandant de tel Vaisseau arrivant comme susdit, ainsi que l'Acte de la trente-cinquieme de Sa Majesté Chapitre Cinq, vulgairement nommé l'Acte de quarantaine.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute et chaque pénalité encourue en vertu de cet Acte sera et pourra être poursuivie ou recouvrée dans aucune des Cours de record de Sa Majesté par plainte ou information, sur serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi; et les dites pénalités seront payées à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs pour les usages publics de cette Province et le soutien du Gouvernement d'icelle, et il sera tenu compte de la due application qui en sera faite, à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telle maniere que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte continuera et sera en force jusqu'au premier jour de Janvier, Mil huit cent deux, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial et pas plus longtems.